

Arrangement administratif pour le transfert de données à caractère personnel entre

chacune des autorités de l'Espace économique européen (« EEE ») énoncées à l'annexe A

et

chacune des autorités non-EEE énoncées à l'annexe B

individuellement, une « autorité » et collectivement, les « autorités », lesquelles

agissant de bonne foi, appliqueront les garanties indiquées dans le présent arrangement administratif (l'« arrangement ») au transfert de données à caractère personnel entre elles,

reconnaissant l'importance de la protection des données à caractère personnel et étant dotées de solides régimes de protection des données,

vu l'article 46, paragraphe 3, alinéa b) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (le « Règlement général sur la protection des données » ou le « RGPD »)¹,

vu l'article 48, paragraphe (3), alinéa b) du Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (le « Règlement 2018/1725 »)²,

vu le cadre juridique applicable à la protection des données à caractère personnel dans le territoire des autorités et reconnaissant l'importance d'un dialogue régulier entre les autorités EEE et leurs autorités nationales de protection des données, ou le Contrôleur européen de la protection des données (le « CEPD ») dans le cas de l'Autorité européenne des marchés financiers (l'« AEMF »),

vu la nécessité de traiter des données à caractère personnel pour l'exécution du mandat public et l'exercice de l'autorité publique dont les autorités sont investies,

vu la nécessité d'assurer une coopération internationale efficace entre les autorités agissant conformément à leurs mandats au sens des lois applicables afin de protéger les investisseurs ou les clients et de renforcer l'intégrité des marchés des valeurs mobilières et des dérivés et la confiance en ces marchés,

ont conclu l'entente suivante :

¹ JO L 119/1 du 04.05.2016

² JO L 295/39 du 21.11.2018

I. Objet et champ d'application

Le présent arrangement se limite aux transferts de données à caractère personnel entre une autorité EEE indiquée à l'annexe A et une autorité non-EEE indiquée à l'annexe B, en leurs qualités d'autorités publiques, d'organismes de régulation et/ou de contrôleurs des marchés des valeurs mobilières et/ou des dérivés.

Les autorités s'engagent à mettre en place des garanties appropriées pour le traitement de ces données à caractère personnel dans l'exercice de leurs mandats et responsabilités réglementaires respectifs.

Chaque autorité confirme qu'elle peut agir et agira conformément au présent arrangement et qu'elle n'a aucune raison de croire que les exigences juridiques applicables l'en empêchent.

Le présent arrangement vise à compléter les arrangements ou les protocoles d'échange de renseignements qui peuvent exister entre une ou plusieurs autorités EEE et une ou plusieurs autorités non-EEE, et à être applicable dans différents contextes, notamment dans le cas de renseignements qui peuvent être échangés à des fins liées au contrôle ou à l'application de la loi.

Bien que le présent arrangement vise spécifiquement à fournir des garanties pour les transferts de données à caractère personnel, il ne constitue pas le seul moyen pouvant être utilisé pour le transfert de données à caractère personnel et il n'interdit pas à une autorité de transférer des données à caractère personnel en vertu d'une entente pertinente, d'un autre arrangement pertinent ou d'un procédé distinct du présent arrangement, par exemple en vertu d'une décision d'adéquation applicable.

Les droits effectifs et opposables de la personne concernée sont conférés aux personnes concernées en vertu des exigences juridiques applicables dans le territoire de chaque autorité; toutefois, le présent arrangement ne crée aucune obligation juridiquement contraignante, ne confère aucun droit juridiquement contraignant, ni ne remplace le droit national. Les autorités ont mis en œuvre, dans leurs territoires respectifs, les garanties énoncées à l'article III du présent arrangement d'une manière conforme aux exigences juridiques applicables. Les autorités fournissent des garanties pour protéger les données à caractère personnel au moyen de lois et de règlements ainsi que de leurs politiques et procédures internes.

II. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrangement :

- a) « **exigences juridiques applicables** » désigne le cadre juridique pertinent pour la protection des données à caractère personnel applicable à chaque autorité;
- b) « **données à caractère criminel** » désigne les données à caractère personnel relatives à des condamnations criminelles et à des infractions ou à des mesures de sûreté connexes;
- c) « **transfert ultérieur** » désigne le transfert de données à caractère personnel par une autorité destinataire à un tiers dans un autre pays qui n'est pas une autorité participant au présent arrangement lorsque ce transfert n'est pas couvert par une décision d'adéquation de la Commission européenne;
- d) « **données à caractère personnel** » désigne tout renseignement se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (une « personne concernée ») relevant du

champ d'application du présent arrangement; est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

- e) « **violation de données à caractère personnel** » désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données;
- f) « **traitement** » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction;
- g) « **secret professionnel** » désigne l'obligation juridique générale imposée à une autorité de ne pas divulguer des renseignements non publics reçus à titre officiel;
- h) « **profilage** » désigne le traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique;
- i) **droits de la personne concernée conférés par le RGPD** : Le RGPD confère généralement les droits de la personne concernée énoncés ci-après :
 - i. « **droit de ne pas faire l'objet de décisions fondées sur un traitement automatisé, y compris le profilage** » désigne le droit de la personne concernée de ne pas être assujettie à des décisions juridiques la concernant qui sont fondées exclusivement sur un traitement automatisé;
 - ii. « **droit d'accès** » désigne le droit de la personne concernée d'obtenir d'une autorité la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès à ces données;
 - iii. « **droit à l'effacement** » désigne le droit de la personne concernée d'obtenir qu'une autorité efface ses données à caractère personnel lorsque ces données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été recueillies ou traitées, ou lorsqu'elles ont été illégalement recueillies ou traitées;
 - iv. « **droit à l'information** » désigne le droit de la personne concernée de recevoir l'information sur le traitement des données à caractère personnel qui la concernent d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible;
 - v. « **droit d'opposition** » désigne le droit de la personne concernée de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement de données à caractère personnel la concernant par une autorité, sauf dans les cas où il existe des motifs légitimes impérieux pour le traitement qui priment sur les raisons invoquées par la personne concernée ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice;

- vi. « **droit à la rectification** » désigne le droit de la personne concernée de faire rectifier ou compléter par une autorité les données à caractère personnel la concernant dans les meilleurs délais;
- vii. « **droit à la limitation du traitement** » désigne le droit de la personne concernée de limiter le traitement des données à caractère personnel la concernant lorsque ces données sont inexactes, que le traitement est illicite, que l'autorité n'a plus besoin de ces données au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou que ces données ne peuvent être supprimées;
- j) « **échange de données à caractère personnel** » désigne l'échange de données à caractère personnel par une autorité destinataire avec un tiers situé dans le pays où elle a compétence ou, dans le cas de l'AEMF, l'échange de données à caractère personnel dans les territoires où les autorités EEE ont compétence.

III. Garanties de protection des données à caractère personnel

1. **Limitation des finalités** : Les autorités ont des mandats et des responsabilités réglementaires qui consistent notamment à protéger les investisseurs ou les clients et à renforcer l'intégrité des marchés des valeurs mobilières et des dérivés ainsi que la confiance en ces marchés. Les données à caractère personnel sont transférées entre les autorités au soutien de ces responsabilités et ne sont pas transférées à d'autres fins, par exemple aux fins de prospection ou à des fins commerciales.

L'autorité de transmission transférera les données à caractère personnel uniquement dans le but légitime et spécifique d'aider l'autorité destinataire à s'acquitter de son mandat et de ses responsabilités réglementaires, qui consistent notamment à réglementer, à administrer, à superviser, à faire appliquer et à faire respecter les lois sur les valeurs mobilières ou les dérivés dans son territoire. L'autorité destinataire ne traitera pas ultérieurement les données à caractère personnel d'une manière incompatible avec ces finalités, ni avec la finalité qui peut être indiquée dans toute demande visant l'obtention des renseignements.

2. **Qualité et proportionnalité des données** : L'autorité de transmission transférera uniquement les données à caractère personnel qui sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont transférées et traitées ultérieurement.

L'autorité de transmission s'assurera que, à sa connaissance, les données à caractère personnel qu'elle transfère sont exactes et, si nécessaire, à jour. Lorsqu'une autorité apprend que des données à caractère personnel qu'elle a transférées à une autre autorité ou qu'elle a reçues d'une autre autorité sont inexactes, elle informe l'autre autorité de l'inexactitude des données. Compte tenu des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été transférées et traitées ultérieurement, les autorités compétentes compléteront, effaceront, bloqueront, corrigeront ou rectifieront d'une autre manière les données à caractère personnel, selon les besoins.

3. **Transparence** : Chaque autorité fournira un avis général aux personnes concernées au sujet de ce qui suit : a) la façon dont elle peut traiter et transférer les données à caractère personnel et les motifs s'y rapportant; b) le type d'entités auxquelles ces données peuvent être transférées; c) les droits conférés aux personnes concernées en vertu des exigences juridiques applicables, y compris la façon d'exercer ces droits; d) les renseignements portant sur tout retard ou toute limitation applicable à l'exercice de ces droits, y compris les

limitations applicables aux transferts transfrontaliers de données à caractère personnel; et e) les coordonnées de la personne auprès de qui un différend ou une réclamation peut être soumis.

Chaque autorité remettra l'avis par la publication de ces renseignements et du présent arrangement sur son site Web.

Les autorités EEE remettront un avis individuel aux personnes concernées conformément aux exigences de notification et aux limitations applicables prévues par le RGPD et le cadre juridique national applicable dans le territoire des autorités EEE, ou dans le cas de l'AEMF, conformément au Règlement 2018/1725, dans sa version pouvant être modifiée, abrogée ou remplacée ultérieurement.

- 4. Sécurité et confidentialité :** Chaque autorité destinataire devra avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel qui lui sont transférées contre l'accès, la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée, de manière accidentelle ou illicite. Ces mesures comprendront des mesures de sécurité et des mesures administratives, techniques et physiques appropriées, notamment : l'apposition d'une mention sur les renseignements pour indiquer qu'il s'agit de données à caractère personnel, la limitation de l'accès aux données à caractère personnel, le stockage sécurisé de ces données ou la mise en œuvre de politiques conçues pour en garantir la sécurité et la confidentialité.

Si une autorité destinataire apprend qu'une violation de données à caractère personnel s'est produite, elle en informera l'autorité de transmission dès que possible et utilisera des moyens raisonnables et appropriés pour remédier à cette violation et en réduire au minimum les effets négatifs potentiels.

5. Garanties relatives aux droits de la personne concernée conférés par le RGPD :

Les autorités appliqueront les garanties suivantes aux données à caractère personnel transférées aux termes du présent arrangement :

Les autorités mettront en place des mesures appropriées auxquelles elles se conformeront, de sorte que, à la demande d'une personne concernée, une autorité (1) signalera toute donnée à caractère personnel qu'elle a transférée à une autre autorité en vertu du présent arrangement, (2) fournira des renseignements généraux, y compris sur le site Web d'une autorité, à propos des garanties applicables aux transferts à d'autres autorités et (3) donnera accès aux données à caractère personnel et confirmera que celles-ci sont complètes, exactes et, le cas échéant, à jour.

Chaque autorité permettra à toute personne concernée qui estime que ses données à caractère personnel sont incomplètes, inexactes, périmées ou traitées d'une manière non conforme aux exigences légales applicables ou aux garanties énoncées dans le présent arrangement de lui demander directement de rectifier, d'effacer ou de bloquer ces données ou d'en limiter le traitement.

Chaque autorité, conformément aux exigences légales applicables, traitera d'une manière raisonnable et opportune toute demande d'une personne concernée portant sur la rectification ou l'effacement de ses données à caractère personnel, la limitation du traitement de ces données ou une opposition à leur traitement. Une autorité peut prendre des mesures appropriées, comme l'imposition de frais raisonnables pour couvrir les coûts administratifs ou le refus de donner suite à une demande, si les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives.

Chaque autorité peut utiliser des moyens automatisés pour s'acquitter plus efficacement de son mandat. Toutefois, nulle autorité ne prendra au sujet d'une personne concernée une décision juridique fondée exclusivement sur un traitement automatisé de données à caractère personnel, y compris le profilage, sans intervention humaine.

Les garanties relatives aux droits de la personne concernée conférés par le RGPD sont soumises à l'obligation légale incombant à l'autorité de ne pas divulguer de renseignements confidentiels en vertu du secret professionnel ou d'autres obligations légales. Ces garanties peuvent être limitées afin d'empêcher tout préjudice ou dommage aux fonctions de contrôle ou d'application de la loi des autorités agissant dans le cadre de l'exercice de l'autorité publique dont elles sont investies, telles que la surveillance ou l'évaluation du respect des lois applicables ou la prévention des infractions soupçonnées ou les enquêtes s'y rapportant; pour des objectifs importants d'intérêt public général reconnus comme tels dans le territoire de l'autorité destinataire et, si nécessaire en vertu des exigences légales applicables, le territoire de l'autorité de transmission, y compris dans un esprit de coopération internationale; ou pour le contrôle des personnes physiques et des entités réglementées. La limitation devrait être nécessaire et prévue par la loi, et elle ne sera maintenue que tant que le motif de la limitation subsistera.

6. Transferts ultérieurs et échange de données à caractère personnel :

6.1 Transferts ultérieurs de données à caractère personnel

Une autorité qui reçoit des données à caractère personnel aux termes du présent arrangement ne transmettra ces données à un tiers que si l'autorité de transmission y consent au préalable par écrit et si le tiers donne des assurances appropriées qui sont conformes aux garanties prévues par le présent arrangement.

6.2 Échange de données à caractère personnel

- (1) Une autorité qui reçoit des données à caractère personnel aux termes du présent arrangement n'échangera ces données que si l'autorité de transmission y consent au préalable à l'écrit et si le tiers donne des assurances appropriées qui sont conformes aux garanties prévues par le présent arrangement.
- (2) Lorsque le tiers ne peut donner les assurances visées au premier paragraphe, les données à caractère personnel peuvent lui être communiquées exceptionnellement si l'échange est effectué pour des motifs importants d'intérêt public reconnus comme tels dans le territoire de l'autorité destinataire et, si nécessaire en vertu des exigences légales applicables, le territoire de l'autorité de transmission, y compris dans un esprit de coopération internationale, ou si cet échange est nécessaire pour constater, exercer ou défendre des droits en justice.
- (3) Lorsque l'échange de données à caractère personnel a pour objectif de prendre des mesures d'application de la loi de nature civile ou administrative, de fournir une assistance relativement aux activités de surveillance ou d'application de la loi d'un organisme d'autorégulation, de fournir une assistance relativement à des poursuites criminelles, ou de mener une enquête à l'égard de toute accusation générale applicable à la violation de la disposition précisée dans la demande lorsque cette accusation générale a trait à une violation des lois et des règlements administrés par l'autorité destinataire, y compris des mesures d'application de la loi qui sont publiques, l'autorité destinataire peut échanger des données à caractère personnel avec des tiers (tels des organismes publics, des tribunaux, des organismes d'autorégulation et des participants à des mesures d'application de la loi) sans demander le consentement de l'autorité de transmission ni obtenir d'assurances, si l'échange est effectué à des fins compatibles avec la finalité pour laquelle les données ont été initialement transférées ou avec le cadre général de l'utilisation indiquée dans la demande, et s'il est nécessaire afin que

l'autorité destinataire et/ou le tiers s'acquittent de leur mandat et de leurs responsabilités. Lorsqu'elle échange des données à caractère personnel aux termes du présent arrangement avec un organisme d'autorégulation, l'autorité destinataire fera en sorte que l'organisme d'autorégulation puisse respecter et respecte en permanence les dispositions de protection de la confidentialité énoncées à l'article III(4) du présent arrangement.

(4) Une autorité destinataire peut échanger des données à caractère personnel avec un tiers sans demander le consentement de l'autorité de transmission ni obtenir d'assurances, si l'échange de ces données est en réponse à une demande juridiquement exécutoire ou est requis par la loi. L'autorité destinataire en avisera au préalable l'autorité de transmission et inclura des renseignements sur les données demandées, l'organisme demandeur et la base juridique pour l'échange. L'autorité destinataire fera de son mieux pour limiter l'échange des données à caractère personnel reçues aux termes du présent arrangement, en particulier en faisant valoir toutes les dispenses et tous les privilèges applicables.

7. Durée limitée de conservation des données : Les autorités conserveront les données à caractère personnel pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire et convenant à la finalité pour laquelle elles sont traitées. Ce délai de conservation devra être conforme aux lois, aux règles et/ou aux règlements applicables qui régissent la conservation de ces données dans le territoire de l'autorité destinataire.

8. Recours : Chaque autorité reconnaît qu'une personne concernée qui estime qu'une autorité ne se conforme pas aux garanties énoncées dans le présent arrangement, ou qui estime que ses données à caractère personnel ont fait l'objet d'une violation, peut exercer un recours contre cette autorité dans la mesure où les exigences juridiques applicables le permettent. Ce recours peut être exercé devant tout organe compétent, y compris un tribunal, conformément aux exigences juridiques applicables du territoire où le non-respect allégué des garanties prévues par le présent arrangement a eu lieu. Ce recours peut inclure une indemnisation pécuniaire au titre des dommages-intérêts.

Si une personne concernée présente un différend ou une réclamation concernant le traitement de ses données à caractère personnel contre l'autorité de transmission, l'autorité destinataire ou les deux, les autorités s'informeront mutuellement de ce différend ou de cette réclamation et feront de leur mieux pour le régler à l'amiable en temps opportun.

Si la ou les autorités ne sont pas en mesure de régler la question avec la personne concernée, elles utiliseront d'autres méthodes pour régler le différend, à moins que les demandes de la personne concernée ne soient manifestement infondées ou excessives. Ces méthodes comprendront la participation à une médiation non contraignante ou à d'autres procédures non contraignantes de règlement des différends engagées par la personne concernée ou par l'autorité concernée. La participation à une telle médiation ou à de telles procédures peut se faire à distance (par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, par exemple).

Si la question n'est réglée ni par la coopération des autorités, ni par une médiation non contraignante ou une autre procédure non contraignante de règlement des différends, l'autorité destinataire en fera rapport au groupe d'évaluation et à l'autorité de transmission, comme il est indiqué à l'article IV du présent arrangement. Lorsqu'une personne concernée soulève une préoccupation et qu'une autorité de transmission estime qu'une autorité destinataire n'a pas agi conformément aux garanties énoncées dans le présent arrangement, l'autorité de transmission suspendra le transfert de données à caractère personnel à l'autorité destinataire aux termes du présent arrangement jusqu'à ce qu'elle

estime que la question aura été traitée de manière satisfaisante par l'autorité destinataire, et en informera la personne concernée.

IV. Contrôle

1. Chaque autorité procédera à des examens périodiques de ses propres politiques et procédures de mise en œuvre du présent arrangement et de leur efficacité, dont les résultats seront communiqués au groupe d'évaluation décrit à l'article IV(4) ci-après. À la demande raisonnable d'une autre autorité, une autorité examinera ses politiques et procédures de traitement des données à caractère personnel afin de vérifier et de confirmer que les garanties prévues par le présent arrangement sont mises en œuvre efficacement. Les résultats de l'examen sont communiqués à l'autorité qui a demandé l'examen.
2. Si une autorité destinataire n'est pas en mesure de mettre en œuvre efficacement les garanties prévues par le présent arrangement pour quelque raison que ce soit, elle en informera rapidement l'autorité de transmission et le groupe d'évaluation décrit à l'article IV(4) ci-après, auquel cas l'autorité de transmission suspendra temporairement le transfert des données à caractère personnel aux termes du présent arrangement à l'autorité destinataire jusqu'à ce que celle-ci l'informe qu'elle est de nouveau en mesure de se conformer aux garanties.
3. Si une autorité destinataire ne veut ou ne peut mettre en œuvre les conclusions de la médiation non contraignante ou d'une autre procédure non contraignante de règlement des différends visée à l'article III(8) du présent arrangement, elle en informera rapidement l'autorité de transmission et le groupe d'évaluation décrit à l'article IV(4) ci-après.
4. Un groupe d'évaluation (le « groupe d'évaluation ») établi en tant que sous-comité des autorités par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV ») procédera à des examens périodiques de la mise en œuvre des garanties prévues par le présent arrangement et examinera les bonnes pratiques afin de continuer à améliorer la protection des données à caractère personnel, au besoin. Si, après en avoir été avisé et avoir eu la possibilité d'être entendu, le groupe d'évaluation détermine qu'il y a eu un changement avéré quant à la volonté ou à la capacité d'une autorité d'agir conformément aux dispositions du présent arrangement, il en informera toutes les autres autorités. Aux fins de son examen, le groupe d'évaluation tiendra dûment compte des renseignements fournis par l'autorité destinataire qui ne veut ou ne peut mettre en œuvre les conclusions de la médiation non contraignante ou d'une autre procédure non contraignante de règlement des différends visée à l'article III(8) du présent arrangement. Les données à caractère personnel des personnes concernées qui participent à cette procédure seront en principe anonymisées avant d'être fournies au groupe d'évaluation. En outre, le groupe d'évaluation peut formuler des recommandations concernant l'amélioration des politiques et des procédures de l'autorité en matière de protection des données à caractère personnel.
5. Le groupe d'évaluation qui constate des lacunes importantes dans les politiques et les procédures qu'une autorité a mises en place pour mettre en œuvre les garanties lui présentera des recommandations écrites. Si, après que l'autorité en aura été avisée et aura eu la possibilité d'être entendue, le groupe d'évaluation détermine que des lacunes importantes n'ont pas été corrigées et qu'il y a eu un changement avéré quant à la volonté ou à la capacité de l'autorité d'agir conformément au présent arrangement, il peut recommander au groupe décisionnel de l'arrangement administratif de mettre fin à la participation de l'autorité au présent arrangement. Une autorité ou le groupe d'évaluation peut interjeter appel de toute décision du groupe décisionnel de l'arrangement administratif auprès des membres du conseil de l'OICV qui sont des autorités.

6. Lorsqu'une autorité de transmission estime qu'une autorité destinataire n'a pas agi conformément aux garanties énoncées dans le présent arrangement, elle suspendra le transfert de données à caractère personnel à l'autorité destinataire aux termes du présent arrangement jusqu'à ce que la question ait été traitée de manière satisfaisante par l'autorité destinataire. Si une autorité de transmission suspend le transfert de données à caractère personnel à une autorité destinataire en vertu du présent article IV(6) ou de l'article IV(2) ci-dessus, ou si elle reprend les transferts après une telle suspension, elle en informera rapidement le groupe d'évaluation, qui en informera à son tour toutes les autres autorités.

V. Révision et résiliation

1. Les autorités peuvent procéder à une consultation et réviser d'un commun accord les modalités du présent arrangement en cas de modification importante des lois, des règlements ou des pratiques touchant le fonctionnement du présent arrangement.
2. Une autorité peut à tout moment cesser de participer au présent arrangement à l'égard d'une ou de plusieurs autres autorités. Elle devrait s'efforcer de donner un préavis écrit de 30 jours à l'autre autorité ou aux autres autorités de son intention de mettre fin à sa participation. Les données à caractère personnel déjà transférées dans le cadre du présent arrangement continueront d'être traitées conformément aux garanties prévues par le présent arrangement.
3. L'OICV notifiera au Comité européen de protection des données (le « CEPD »), ou au CEPD dans le cas de l'AEMF, toute proposition de révision importante ou de résiliation du présent arrangement.